



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection économique et sécurité  
du consommateur

Arrêté n° 2013 003 - 00 15  
portant réglementation des tarifs de taxi

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
Vu les articles L 3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L 3124-5 du Code des Transports,  
Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,  
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,  
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,  
Vu le décret n° 95-935 modifié du 17 août 1995 portant application de la Loi 95-66 du 28 janvier 1995,  
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,  
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,  
Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,  
Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,  
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,  
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,  
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 3887 du 30 juillet 1997 réglementant la profession de conducteur de taxi,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012006-0004 du 6 janvier 2012 portant réglementation des tarifs des courses des taxis pour l'année 2012,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010334-0013 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Drôme,  
Vu la consultation des organisations professionnelles des entreprises de taxi de la Drôme,  
Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental de la direction Départementale de la Protection des Populations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent de la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 et du décret 95-935 du 17 août 1995.

Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la Loi du 20 janvier 1995 et par le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié en dernier ressort par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit "taximètre" conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" qui s'allume en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009.
- l'indication, sous forme d'une plaquette collée sur la vitre arrière du véhicule (visible de l'extérieur, de dimension minimum de 8 cm x 20 cm), de la commune ou du service commun de taxis de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Les véhicules de taxi autres que ceux affectés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à cette activité peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009.

**Article 2 :** A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la DROME, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute            0,1 €  
Prise en charge            1,98 €

Toutefois pour les courses de petites distances, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 6,60 euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,60 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Tarif horaire : heure d'attente ou de marche lente            21,60 €  
soit une chute de 0,10 € toutes les 16,67 secondes

Tarif kilométrique :

TARIFS	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	0,89€	112,36 m
B	1,33 €	75,19 m
C	1,78 €	56,18 m
D	2,66 €	37,60 m

**Article 3 : Définition des tarifs :**

**1 - Courses multiples** : aller et retour en charge, soit : courses effectuées lorsque le client garde le taxi pour le retour.

Ce tarif s'applique également dans le cas où le client demande le taxi, par appel téléphonique, du lieu de réception de l'appel jusqu'à la prise en charge du demandeur.

Tarif A : trajets effectués de jour,

Tarif B : trajets effectués de nuit, trajets effectués sur route enneigée ou verglacée, trajets effectués les dimanches et jours fériés.

**2 - Courses simples** : aller en charge - retour à vide, soit : courses effectuées lorsque le client ne garde pas le taxi pour le retour.

Tarif C : trajets effectués de jour

Tarif D : trajets effectués de nuit, trajets effectués sur route enneigée ou verglacée, trajets effectués les dimanches et jours fériés

Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, dimanches et jours fériés, sur routes enneigées ou verglacées, ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 7 heures toute l'année.

**Article 4 :** Les seuls suppléments autorisés sont les suivants :

- transports de 4 personnes adultes ou plus : supplément de 1,56 € par personne supplémentaire.
- animaux : supplément par animal = 0,95 €.
- pour tout colis de plus de 5 Kg déposé dans le coffre du véhicule, il sera perçu 1,47 € par pièce.

**Article 5 :** Utilisation d'une autoroute :

Le montant des droits de péage acquittés pourra être réclamé à son client par le transporteur sans bénéfice pour ce dernier.

**Article 6 :** Tarif neige-verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 7 :** Les frais de route comprenant les frais de repas et l'hôtel pourront également être à la charge du client, après accord préalable.

**Article 8 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, agréé par le Service des instruments de mesure, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret n° 78.363 du 13 mars 1978.

**Article 9 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret 78.363 du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Les contrôles sont assurés par le Service des Instruments de mesure avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

**Article 10 :** Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 11 :** Les tarifs en vigueur relatifs à l'ensemble des prestations concernées par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° ... du .....2013".

Les professionnels sont invités à traduire en anglais et, éventuellement, dans une troisième langue de leur choix, les mentions portées sur les affiches.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 euros TVA comprise, à la délivrance d'une note.

Cette note doit comporter, de façon lisible :

1<sup>er</sup> : en caractères imprimés :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 20100334-0013,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2<sup>ème</sup> : en caractères imprimés ou portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Lorsque le prix à payer est inférieur à 25 euros TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Un double des notes doit être conservé pendant 2 ans.

**Article 12 :** Un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affichée au compteur, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**Article 13 :** Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule E de couleur ROUGE, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 14 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral n° 2012006 - 0004 du 6 janvier 2012 est abrogé.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DRÔME, les Sous-préfets des arrondissements de DIE et de NYONS, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (métrologie et instruments de mesure) le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à VALENCE, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, et tous les agents visés à l'article 450-1 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 03 JAN. 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire de Cabinet

Paul-Marie CLAUDON